

**STATIONNEMENT**  
Travaux au 21 quai du Grand Port  
**QUAI DU GRAND PORT (portion)**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE DOUARNENEZ,**

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs et aux obligations de police du Maire, particulièrement en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

VU l'arrêté permanent n° PERM-19-05-04 en date du 3 mai 2019, réglementant la circulation et le stationnement sur les quais du Petit Port et du Grand Port,

VU le règlement de voirie en vigueur, fixant les modalités administratives et techniques applicables à l'occupation du domaine public sur le territoire de la commune de Douarnenez,

Vu la demande exprimée par l'entreprise **LE DREAU** d'occuper temporairement le domaine public pour des travaux de réfection de planchers, au n° **21 QUAI DU GRAND PORT**,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de garantir la sécurité des intervenants et du public,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

**DU 6 MAI AU 30 JUIN 2024, pendant la durée nécessaire**

En dérogation à l'arrêté n° PERM-19-05-04 en date du 3 mai 2019, l'entreprise LE DREAU est autorisée à stocker des matériaux et à stationner un camion benne au droit du n° 21 QUAI DU GRAND PORT.

**Article 2**

L'entreprise devra prendre les dispositions pour protéger les revêtements de la chaussée et de ses dépendances, pendant la durée du chantier et prendra à sa charge les réparations et le nettoyage des souillures occasionnées par le chantier sur le domaine public.

Le pétitionnaire prendra toutes les précautions et mesures utiles afin d'éviter tous dommages et tous accidents pouvant résulter de l'occupation du domaine public autorisée par le présent arrêté et dont il pourrait être tenu pour responsable.

**Article 3**

La mise en place et le maintien de la signalisation réglementaire nécessitée par les dispositions susvisées seront assurés par l'entreprise.

**Article 4**

Copies du présent arrêté seront affichées sur place par l'entreprise susvisée avant et pendant toute la durée du chantier.

**Article 5**

La présente autorisation précaire et révocable peut à n'importe quel moment être modifiée ou annulée par arrêté du Maire, sans que le permissionnaire puisse prétendre à des indemnités.

**Article 6**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

**Article 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de notification ou publication.

**Copie du présent arrêté sera adressée :**

■ à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DOUARNENEZ ■ à M. le Commandant du Centre d'Incendie et de Secours de DOUARNENEZ ■ à la Direction Générale des services de la Ville de DOUARNENEZ ■ à la Direction Générale de Douarnenez Communauté ■ au service de police municipale ■ au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Douarnenez, le 22 AVRIL 2024

**Jocelyne POITEVIN**  
Maire de Douarnenez

